

Projet de loi

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Avis complémentaire du Conseil d'État

(20 décembre 2019)

Par dépêche du 22 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Ces amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements, ainsi que du texte coordonné par extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale tenant compte desdits amendements.

La prédite dépêche a encore mentionné parmi les annexes un nouveau tableau de concordance entre la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après « la directive », à transposer et le projet de loi élargé.

Considérations générales

En ce qui concerne le tableau de concordance, dont le Conseil d'État avait regretté l'absence dans son avis du 5 février 2019, il constate que ce tableau ne met pas en relation les dispositions du projet de loi sous avis avec celles de la directive, mais les infractions et peines prévues à l'article 3 de la directive avec celles actuellement en vigueur en droit national. Le tableau communiqué permet toutefois au Conseil d'État de vérifier l'état de transposition de la directive précitée, et notamment de constater que seules les incriminations reprises au deuxième amendement manquaient encore pour parfaire cette transposition, de telle sorte que le Conseil d'État est amené à lever l'opposition formelle émise dans son avis du 5 février 2019.

Il appert à la lecture des sept amendements soumis à l'examen du Conseil d'État que leurs auteurs ont, dans une large mesure, tenu compte des

observations faites par lui dans son prédict avis.

Examen des amendements

Amendement n° 1

Sans observation.

Amendement n° 2

L'amendement sous examen propose d'insérer un article 1^{er} nouveau au projet de loi, qui complète l'article 135-1 actuel du Code pénal. Le texte proposé revient à élargir la liste des infractions pouvant être qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans les conditions prévues audit article. En effet, tel que libellé actuellement, l'article 135-1 du Code pénal ne vise que les infractions qualifiées de crime ou de délit punissables « d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », excluant donc les autres infractions du champ d'application de la législation anti-terroriste.

Le texte actuellement proposé complète la liste des infractions visées, de telle sorte que la directive sera dorénavant correctement transposée sur ce point également.

Le Conseil d'Etat suggère cependant une formulation différente, plus en ligne avec les formulations usuelles du Code pénal, à savoir :

« Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}. »

Amendements n°s 3 à 5

Sans observation.

Amendement n° 6

L'amendement 6, en supprimant l'article 6 du projet initial, répond à une opposition formelle du Conseil d'État, qui peut par conséquent être levée.

Amendement n° 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Étant donné que suite à l'introduction des amendements sous examen le projet de loi sous avis se propose de modifier deux actes, le Conseil d'État recommande de regrouper les modifications à apporter à chaque acte sous un article. En effet, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des

modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°... Les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sont à reprendre sous des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c)... Au vu des développements qui précèdent, la loi en projet est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 135-1 est modifié comme suit :

a) Le libellé actuel de l'article 135-1 devient son paragraphe 1^{er} [...].

b) À la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (2) [...]. »

2° À l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, les mots [...].

3° [...].

[...]

Art. 2. À l'article 48-11 du Code de procédure pénale, [...]. »

Amendement n° 1

Les actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer moyennant des points 1° et 2°, de sorte que l'intitulé, dans sa teneur amendée, se lira comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil ».

Amendement n° 2

À l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, tel qu'amendé (article 1^{er}, point 1°, lettre b), selon le Conseil d'État), il convient de faire référence à « l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Amendement n° 4

Il y a lieu d'écrire « **Art. 3.** ».

Amendement n° 5

Il y a lieu d'écrire « **Art. 6.** ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Amendement n° 7

À l'article 7 nouveau (article 2 selon le Conseil d'État), il faut écrire « il est inséré la mention ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu